

Objet : Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des emplois vacants.

Réseaux : Libre et officiel subventionnés

Niveau : Fondamental spécial

Période : Année scolaire 2002-2003

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial fondamental libres subventionnés;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial fondamental officiels et libres subventionnés.

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement spécial;
- Aux vérificateurs de l'enseignement spécial ;
- Aux Conseillers Directeurs des Centres P.M.S. spécialisés subventionnés par la Communauté française;
- Aux Associations de Parents ;
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial ;
- Aux syndicats du Personnel enseignant.

Autorités : Administrateur général

Signataire: Michel WEBER

Gestionnaire : Commission centrale de réaffectation

Personne-ressource : Philippe TRUYE, bureau IE159, Espace 27 septembre
44 Bld Léopold II, 1080 Bruxelles / Tél. 02.413.25.97

Référence facultative: MW/Ph.T/DB/2002-2003

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : texte : 10

- annexes : 3

Téléphone pour duplicata: 02.413.25.97

Mots-clés :

La présente circulaire a pour objet :

- de rappeler aux pouvoirs organisateurs quelques dispositions essentielles auxquelles ils doivent se conformer pour la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel ;
- d'attirer leur attention sur des dispositions édictées par le décret du 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) et qui étendent les obligations des Pouvoirs organisateurs et des membres du personnel en matière de mise en disponibilité et de réaffectation ;
- de rappeler et de préciser la procédure appliquée en la matière.

1. RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA MISE EN DISPONIBILITE ET LA REAFFECTATION.

1.1. Enseignement officiel subventionné

1.1.1. Le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. du 13 octobre 1994) tel qu'il a été modifié par les décrets des 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre 1996), 24 juillet 1997 (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) et 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) et par les arrêts de la Cour d'arbitrage des 19 janvier 2000 (MB du 03 mars 2000) et du 17 mai 2000 (MB du 08 août 2000).

1.1.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996 (M.B. du 20 août 1996).

Cela étant précisé, j'attire votre attention sur une disposition qui a une incidence sur les possibilités d'effectuer une réaffectation venant de l'extérieur mais qui n'empêche nullement la reconduction d'une réaffectation antérieure. Cette disposition concerne les emplois soustraits à la réaffectation et les limites à la protection de ces emplois.

EMPLOIS SOUSTRATS A LA REAFFECTATION

Sont soustraits à la réaffectation (et aussi au rappel provisoire à l'activité), les emplois occupés en 2002-2003 par les temporaires qui remplissent les conditions suivantes

- 1°) comptabiliser au 30 juin 2002, 600 jours de service répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculés selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 06 juin 1994 précité. Parmi ces jours, 240 au moins doivent avoir été accomplis dans la fonction considérée (répartis sur 1-2 ou 3 ans) ;
- 2°) les 600 jours dont question ci-dessus doivent être acquis au sein du Pouvoir organisateur.

Les emplois occupés au cours de la présente année scolaire, par des membres du personnel qui réunissent les deux conditions indiquées ci-dessus, ne doivent pas être déclarés à la Commission de réaffectation.

LIMITES A LA PROTECTION DE CES EMPLOIS

1°) Un emploi occupé par un temporaire n'est (quelle que soit l'ancienneté de service de ce temporaire) jamais protégé contre une réaffectation **interne** au Pouvoir organisateur.

L'article 28 du Statut du 06 juin 1994 est très clair à ce sujet :

un pouvoir organisateur qui doit procéder à une nomination à titre définitif (et à fortiori à une désignation à titre temporaire) dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, ne peut le faire que s'il n'est pas tenu, en vertu de la réglementation relative à la mise en disponibilité et à la réaffectation, d'attribuer cet emploi à un membre du personnel mis en disponibilité.

2°) C'est en vertu de cet article 28 également que les réaffectations externes effectuées l'an dernier ou au cours d'une année antérieure sont reconduites chaque année aussi longtemps que le membre du personnel n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins.

C'est la raison pour laquelle il est important que les pouvoirs organisateurs avertissent la Commission centrale de réaffectation de **tout changement intervenu** par rapport à l'an dernier dans la situation des membres du personnel réaffectés chez eux par la Commission centrale de réaffectation.

Une information est demandée dans les cas suivants :

->lorsque la réaffectation n'a pu être reconduite, totalement ou partiellement

->lorsque le pouvoir organisateur a procédé à une extension de charge du membre du personnel qu'il a accueilli en réaffectation l'an dernier ou précédemment.

Cette information se fera à l'aide d'une note succincte adressée à la Commission centrale de réaffectation pour **le 11 octobre 2002** au plus tard.

MAITRES DE RELIGION

L'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné reste applicable aux maîtres de religion dans l'enseignement officiel subventionné, aussi longtemps qu'ils ne bénéficieront pas d'un statut spécifique.

Ainsi, sont soustraits à la réaffectation en 2002-2003, les emplois occupés par les membres du personnel qui, au **1^{er} septembre 2001**, comptabilisent une ancienneté de service de 240 jours acquise au-delà du seuil d'âge de 21 ans.

Cette ancienneté doit être acquise dans l'exercice d'une fonction principale et pendant les deux années scolaires qui précèdent l'année scolaire 2001-2002.

1.2. Enseignement libre subventionné

1.2.1. Le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (M.B. du 17 février 1993) tel qu'il a été modifié par les décrets des 22 décembre 1994 (M.B. du 18 février 1995), 10 avril 1995 (M.B. du 16 juin 1995), 25 juillet 1996 (M.B. du 16 octobre 1996), 24 juillet 1997, (M.B. du 6 novembre 1997), 6 avril 1998 (M.B. du 12 juin 1998), 2 juin 1998 (M.B. du 4 août 1998), 17 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998) et 8 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) et par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 19 janvier 2000 (MB du 03 mars 2000).

1.2.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial (M.B. du 29 septembre 1995), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement du 30 août 1996 (M.B. du 14 septembre 1996).

Cela étant précisé, j'attire une nouvelle fois votre attention sur une disposition qui a une incidence sur les possibilités d'effectuer une réaffectation venant de l'extérieur mais qui n'empêche nullement la reconduction d'une réaffectation antérieure.

Il s'agit des emplois soustraits à la réaffectation (et à la remise au travail) et les limites à la protection de ces emplois.

EMPLOIS SOUSTRATS A LA REAFFECTATION

Sont soustraits à la réaffectation (et aussi à la remise au travail), les emplois occupés en 2002-2003 par les temporaires qui remplissent les conditions suivantes :

1°) comptabiliser au 30 juin 2002, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause (personnel directeur et enseignant en l'occurrence) répartis sur trois années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les trois dernières) et calculées selon les modalités fixées à l'article 47 § 1", 2° et §§ 2 et 3 du décret statutaire du 1^{er} février 1993.

2°) 240 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du Pouvoir organisateur.

Ces 240 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins (qui ne sont pas nécessairement les deux dernières).

Les emplois occupés au cours de la présente année scolaire, par des membres du personnel qui réunissent les deux conditions indiquées ci-dessus, ne doivent pas être déclarés à la Commission de réaffectation.

LIMITES A LA PROTECTION DE CES EMPLOIS

1°) Un emploi occupé par un temporaire n'est (quelle que soit l'ancienneté de service de ce temporaire) jamais protégé contre une réaffectation **interne** au Pouvoir organisateur. L'article 30 § 3 du décret statutaire du 1^{er} février 1993 est très clair à cet égard : un pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel à titre temporaire (ni même à titre définitif - cfr article 40 point 1 et 2 du statut concerné) que dans le respect de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation.

2°) L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précise également que tout pouvoir organisateur a l'obligation de reconduire chaque année les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

Dans cet ordre d'idées, la reconduction d'une réaffectation (ou d'une remise au travail) a priorité sur l'engagement ou le réengagement d'un membre du personnel qui protège son emploi contre la réaffectation dans l'hypothèse où les deux membres du personnel seraient en compétition pour l'attribution d'un seul emploi en 2002-2003, même si cet emploi a été annoncé à l'engagement à titre définitif en février 2002.

C'est la raison pour laquelle il est important que les pouvoirs organisateurs avertissent la Commission centrale de réaffectation de **tout changement** intervenu par rapport à l'an dernier dans la situation des membres du personnel réaffectés chez eux par la Commission de réaffectation.

Une information est demandée dans les cas suivants :

- => lorsque la réaffectation ou la remise au travail n'a pu être reconduite, totalement ou partiellement ;
- => lorsque le pouvoir organisateur a procédé à une extension de charge du membre du personnel qu'il a accueilli en réaffectation ou en remise au travail l'an dernier ou précédemment.

Cette information se fera à l'aide d'une note succincte adressée à la Commission centrale de réaffectation pour le **11 octobre 2002** au plus tard.

2. DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE DÉCRET DU 17 JUILLET 1998 (M.B. DU 28 AOUT 1998).

2.1. Enseignement officiel subventionné

Le décret du 17 juillet 1998 précité insère dans le décret statutaire du 06 juin 1994 un article 101 quater, libellé comme suit :

« Article 101 quater. § 1^{er} Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation ou à ce rappel provisoire à l'activité.

§ 4. Le gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité, perd le droit à la subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

2.2. **Enseignement libre subventionné.**

Le décret susvisé insère dans le décret statutaire du 1^{er} février 1993 un article 111bis, rédigé comme suit :

« Article 111 bis. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.

§ 2. Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de réaffectation l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou à un rappel provisoire à l'activité décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations, des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation, cette remise au travail ou ce rappel provisoire en service.

§ 4. Le Gouvernement adresse au pouvoir organisateur une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de trente jours à dater de cette mise en demeure, à apporter la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3. Le Gouvernement peut, par arrêté, déléguer cette compétence au ministre fonctionnellement compétent.

Si, à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve de ce qu'il ne se trouve plus dans un des cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3, il perd, comme indiqué à ces paragraphes, le bénéfice de la subvention-traitement pour une période qui débute à l'échéance du délai de trente jours précité et qui court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il ne se trouve plus dans un cas d'application des paragraphes 1^{er} à 3.

Une copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est notifiée au membre du personnel concerné.

§ 5. Le membre du personnel qui ne s'est pas présenté au pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, remis au travail ou rappelé provisoirement en service, perd le bénéfice de toute subvention-traitement ou subvention-traitement d'attente à dater du jour où il aurait dû se présenter auprès de ce pouvoir organisateur. Le paiement de la subvention-traitement d'attente ou de la subvention-traitement sera rétabli à dater du jour où la commission centrale de réaffectation aura donné gain de cause au membre du personnel qui aurait introduit un recours auprès d'elle ».

3. PROCEDURE APPLIQUEE EN MATIERE DE MISE EN DISPONIBILITE ET NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS.

3.1. Préambule

La procédure appliquée en cette matière durant la présente année scolaire est identique à celle de l'année dernière.

3.2. Notification des mises en disponibilité et paiement d'une subvention-traitement d'attente.

3.2.1. Notification des mises en disponibilité

A l'aide du formulaire repris en annexe 1, les pouvoirs organisateurs sont tenus de notifier, en la **motivant**, toute décision par laquelle ils placent un membre de leur personnel en disponibilité ou en perte partielle de charge.

Cette notification qui précise le réseau d'enseignement auquel appartient l'établissement doit être visée, pour information, par le membre du personnel concerné qui y mentionne ses réserves, s'il échet.

Remarque : *Veillez* ne pas oublier d'établir les notifications des personnes en disponibilité, même depuis de nombreuses années.

Je vous prie d'envoyer cette notification **en double exemplaire** par pli recommandé **pour le 11 octobre 2002 au plus tard** à l'adresse suivante

Commission centrale de Réaffectation A l'attention de Monsieur Philippe TRUYE
Espace 27 septembre Bureau IE159 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES
Dans l'enseignement fondamental spécial, les mises en disponibilité sont prononcées au 1^{er} septembre et/ou éventuellement au 1^{er} octobre dans le cas d'un nouveau calcul (à la baisse) de l'encadrement.

Dans des situations exceptionnelles (suppression d'un emploi par manque d'élèves en cours d'année) la mise en disponibilité est prononcée à la date de la suppression effective de l'emploi.

3.2.2. Paiement d'une subvention-traitement d'attente

Les demandes d'octroi d'une subvention-traitement d'attente doivent être adressées à la direction provinciale dont relève l'école, c'est-à-dire :

- Bruxelles (Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES) pour les écoles situées dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise.
- Nivelles (Rue Emile Vandervelde, 3 - 1400 NIVELLES) pour la province du Brabant wallon.
- Jambes (avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 JAMBES) pour la province de Namur.
- Arlon (avenue Tesch, 61 - 6700 ARLON) pour la province du Luxembourg
- Mons (Rue du Chemin de Fer, 433 à 7000 MONS) pour la province du Hainaut.
- Liège (Rue d' Ougrée, 65 à 4031 ANGLEUR) pour la province de Liège.

Les demandes tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente sont établies sur le modèle figurant à l'annexe 2.

Je rappelle à cet égard que la perte partielle de charge implique le maintien de la subvention-traitement d'activité et que la mise en disponibilité par défaut total d'emploi engendre le paiement d'une subvention-traitement d'attente.

Les demandes de maintien de rémunération doivent, dans l'un et l'autre cas, être établies suivant le modèle repris à l'annexe 2.

Remarque

Une copie de cette annexe 2 sera jointe à la notification des mises en disponibilité destinée à la Commission centrale de réaffectation (voir adresse reprise sub.3.2.1).

SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT A LA SUBVENTION- TRAITEMENT D'ATTENTE

Un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge peut, à sa demande, suspendre temporairement son droit à la subvention-traitement d'attente correspondant aux prestations qui font l'objet de sa mise en disponibilité ou de sa perte partielle de charge.

Cette suspension qui peut être totale ou partielle est signifiée par écrit au pouvoir organisateur et transmise par son intermédiaire à la Commission de réaffectation en même temps que la notification des mises en disponibilité.

Pendant la durée de cette suspension, le membre du personnel est soustrait aux obligations qui lui incombent en matière de réaffectation ou de remise au travail sauf si le pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou qui a repris l'établissement où ce membre du personnel a été mis en disponibilité dispose d'un emploi définitivement vacant de la même fonction.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur est tenu d'offrir cet emploi au membre du personnel susvisé, en vue de sa réaffectation.

La suspension porte sur la durée de l'année scolaire ou sur la période qui reste à couvrir de cette année scolaire quand la mise en disponibilité intervient dans le courant de l'année scolaire.

Elle peut être renouvelée au début d'une année scolaire ultérieure et, le cas échéant, modifiée quant au volume des prestations, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.

3.2.3. Notification des emplois vacants

Le relevé des emplois vacants est établi sur le modèle repris à l'annexe 3. Il doit être adressé à la Commission centrale de réaffectation (adresse reprise sub. 3.2.1).

Ne doivent figurer sur ce relevé que les emplois définitivement vacants (EDV) ou temporairement vacants (E.T.V.) pour la durée de **l'année scolaire** (par exemple : interruption de carrière, prestations réduites, etc...).

N.B. :

- 1°) Les notifications d'emploi vacant feront l'objet d'une vérification par les différents services à partir des données reprises sur les Doc Spec.12 ;
- 2°) L'annexe 3 doit être établie pour chaque implantation d'établissement;

3°) Si aucun emploi n'est vacant, il convient néanmoins de compléter l'annexe 3 en y apposant la mention « NEANT ».

Je vous remercie de bien vouloir observer
scrupuleusement ces directives.

L'Administrateur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Weber', written over the typed name below.

Michel WEBER

ADMINISTRATION GENERALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIAL SUBVENTIONNE

Notification individuelle de perte partielle d'emploi et de mise en disponibilité par défaut d'emploi (Année scolaire 2002-2003)

A envoyer en double exemplaire à l'adresse reprise sub. 3.2.1.

Etablissement (1) :
Réseau d'enseignement (2) :
Type d'enseignement (3) :

Membre du personnel -mis en disponibilité par défaut d'emploi (*)
-déclaré en perte partielle de charge (*)

NOM et prénom :
Matricule :
Adresse :

Titre(s) de capacité (diplôme(s) et certificat(s)) :

Etablissements qui les ont délivrés :

Fonction exercée (4) :

Fonction(s) exercée(s) dans un autre (d'autres) établissements) (4) :

Date de prise d'effets : - au 01/10/2002 (*)

- avant le 01/10/2002 et non réaffecté (préciser la date si plus de 2 ans) (*)
- avant le 01/10/2002 et réaffecté complètement ou partiellement (*)

Pour le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi

- périodes de nomination :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5) :

Pour le membre du personnel en perte partielle de charge

- périodes de nomination :
- périodes conservées :
- périodes perdues :
- périodes retrouvées (5) :

Charge à laquelle il est renoncé suite à une demande de suspension du droit à la subvention-traitement d'attente :

Le membre du personnel :

Certifié exact, le
Pour le Pouvoir organisateur

Réserves éventuelles :

(*) biffer la mention inutile

Mode d'emploi

1) Indiquer le numéro de matricule, la dénomination, l'adresse complète et le numéro de téléphone.

2) Indiquer enseignement communal, enseignement provincial, enseignement libre confessionnel, enseignement libre non confessionnel.

3) Indiquer maternel, primaire

4) Indiquer la fonction et le cas échéant la préciser.

Exemples : institutrice maternelle

maître de cours spéciaux (travail manuel)

5) Préciser s'il s'agit :

- d'une réaffectation dans un emploi vacant;
- d'une réaffectation dans un emploi non vacant (préciser la durée) ;
- d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi vacant ;
- d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi non vacant (préciser la durée)

NB : En cas de remise au travail ou de rappel provisoire en service, préciser la fonction exercée.

OBJET : - Notification de mise en disponibilité par défaut total d'emploi et demande de liquidation d'une subvention-traitement d'attente (*)

ou

- Demande de reconnaissance d'une perte partielle de charge avec maintien de la subvention-traitement (*).

Province :
Etablissement : maternel-primaire-provincial-communal-libre confessionnel ou non confessionnel (*)
Destinée : Administration générale des Personnels de l'enseignement subventionné
: Enseignement fondamental SPECIAL subventionné
: Direction provinciale (voir sub. 3.2.2.)

Le(la) soussigné(e),

Nom (en lettres capitales)

Prénom

Matricule

Demeurant (rue et n°)

Commune (avec n° code postal)

Téléphone (avec n° indicatif)

Date de l'engagement à titre définitif

Titre(s) de capacité (nature du(des) diplôme(s))

Délivré par (nom et adresse de l'école ou jury)

Ancienneté de service (services rendus dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat/la Communauté au 1er septembre 2002)

a l'honneur de vous signaler qu'il(elle) a été mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge.

Il(elle) sollicite le paiement d'une subvention-traitement d'attente/le maintien de la subvention-traitement.

Cette décision a été prise suite à la suppression de l'emploi de (nature de l'emploi supprimé) (x)
.....

à l'école de (nom de l'école, la nature de son enseignement et son adresse complète)
.....
.....

à partir du (xx)

par (nom et adresse du pouvoir organisateur ou du Ministre du Culte pour les maîtres de religion catholique mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge dans l'enseignement libre)

.....
.....

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) aux conditions prévues par la réglementation relative à la réaffectation.

Le(la) soussigné(e) demande à être remis(e) au travail ou à être rappelé(e) provisoirement à l'activité dans l'enseignement ordinaire

OUI

NON(*)

Le(la) soussigné(e) accepte d'être réaffecté(e) dans une ville ou province, en dehors des limites fixées par l'O.N.E.M.

OUI

NON(*)

Si OUI (lieu)

.....

Lieu, date et
signature

(*) Biffer les mentions inutiles

(x) Préciser la charge pour laquelle vous êtes mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré(e) en perte partielle de charge ainsi que le ou les établissement(s) où vous continuez éventuellement à exercer une fonction et l'ampleur des prestations assumées (pour l'enseignement maternel : charge complète ou demi-charge).

(xx) Préciser la date de la perte partielle ou totale d'emploi.

NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

ETABLISSEMENT

Année scolaire 2002-2003

Matricule : Implantation :

Réseau

Dénomination :

- Provincial =P
- Communal =C
- Libre confessionnel =LC
- Libre confessionnel =LNC

Adresse :

Téléphone :

Fonction		Nbre de périodes/ semaines	Caractéristi- ques de L'emploi	Durée de l'emploi		Temporaire occupant momentanément l'emploi (4)			Définir qui est remplacé			
Type (1)	Dénomination avec spécification (2)			Uniquement si E.T.V		Nom	Prénom	Nbre d'heures	Nom	Prénom	Nbre D'heures	
		E.D.V Ou E.T.V.(3)	Début	Fin								

Certifié exact, le
Pour le Pouvoir organisateur.

MODE D'EMPLOI DE L'ANNEXE 3

Remarque : Veuillez remplir une annexe 3 par implantation.

(1) Il s'agit du type d'enseignement dans lequel le membre du personnel est en fonction.

(2) Indiquer dans l'ordre suivant :

A. Membres du personnel directeur et enseignant

- Instituteur(trice) maternel(le)
- Instituteur(trice) primaire
- Maître de cours philosophiques : religion (à préciser)
de cours philosophiques: morale
- Maître d'éducation physique
- Maître de travaux manuels
- Maître de 2eme langue
- Directeur

B. Membres du personnel paramédical

- Puéricultrice - kinésithérapeute
- Infirmière - logopède

C. Membres du personnel psychologique

Psychologue

D. Membres du personnel social

Assistant social

(3) L'emploi vacant est l'emploi qui répond à l'une des définitions suivantes

1°) E.D.V. : emploi définitivement vacant, tout emploi qui n'est **pas** attribué à **un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif**, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite ;

2°) E.T.V. : emploi temporairement vacant, tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel **nommé** ou **engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service**, pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Dans ce cas (E.T.V.), ne pas oublier de préciser les dates de début et de fin de la vacance de l'emploi. S'il s'agit d'un congé de maladie, il convient d'indiquer « C.M »

(4) A. Souligner **en rouge** le nom **des temporaires susceptibles de protéger** leur emploi et joindre un « état de services » du membre du personnel concerné temporairement en fonction.

B. Mentionner le nombre de jours d'ancienneté de service dans le pouvoir organisateur acquise sur le nombre d'années scolaires dans la catégorie concernée, au 1^{er} septembre 2002.

C. Préciser s'il s'agit :

- d'une réaffectation dans un emploi vacant;
- d'une réaffectation dans un emploi non vacant ;
- d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi vacant;
- d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dans un emploi non vacant.